

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de GARAT,**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement des cérémonies à l'église de Saint Pierre aux Liens ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des véhicules dans la section de la rue du Docteur Jean Bouillaud, à savoir entre le numéro 42 de la rue du Docteur Jean Bouillaud et l'intersection avec la rue de l'Égalité (VC n°214) / Rue du Docteur Jean Bouillaud (RD n°106), lors des cérémonies qui se déroulent à l'église Saint Pierre aux Liens.

**ARTICLE 2 - Interdiction de circulation**

À l'occasion de chaque cérémonie à l'église, la circulation des véhicules est interdite sur la section mentionnée ci-dessous, à savoir :

- De la rue du Docteur Jean Bouillaud, numéro 42, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Égalité (VC n°214) / Rue du Docteur Jean Bouillaud (RD n°106).
- L'interdiction s'applique à toutes les catégories de véhicules, y compris les véhicules de transport public et privé.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant : déviation par la « route de Villars » (VC 2) / et la « Rue de l'Égalité » (VC n°214).

**ARTICLE 3 - Exceptions à l'interdiction**

L'interdiction de circulation ne s'applique pas :

1. Aux riverains, qui sont autorisés à circuler pour accéder à leurs propriétés.
2. Aux véhicules de secours, y compris les ambulances, pompiers, et autres véhicules d'urgence.
3. Aux autorités compétentes pour toute intervention d'urgence ou de sécurité publique.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions relatives à la signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance seront assurée par les soins de la commune de Garat.

#### **ARTICLE 5 – Sanctions**

Tout contrevenant à l'interdiction de circulation sera passible des sanctions prévues par le Code de la route et pourra se voir infliger une amende conformément aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Garat dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

La Responsable des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à GARAT, le 1<sup>er</sup> avril 2025.



Le Maire,

Laurent DUGUÉ

## ANNEXE A L'ARRETÉ PERMANENT N°2025-AC-25



 Circulation interdite sauf riverains et véhicules de secours.

 Déviation via l'itinéraire « route de Villars » (VC 2) / « Rue de l'Égalité » (VC n°214)